

STATUTS

Les soussignés :

Collège Industrie :

Monsieur CORBIERE Jean Pierre	Directeur EDIMO
Monsieur DOUIN Gervais	Directeur Général Les Verriers d'Aquitaine
Monsieur OLHAGARAY Christian	Responsable de Réséa
Monsieur PETIT Alain	PDG de COREP
Monsieur PINEAU Didier	PDG d'Eurolama

Collège Artisanat :

Monsieur MOURET Daniel	Artisan peintre en lettres PUB
Madame CASTET Véronique	Directrice AMPVC

Collège Commerce :

Monsieur BARRIERE Alain	Artisan-Commerçant Cycles Barrière
Monsieur CASTILLO Thierry	Directeur Carrefour
Monsieur DEVEZE Alain	Gérant Optique DEVEZE
Monsieur MAHEUT Marc	Directeur Ségécé

Collège Services :

Madame GARCIA Marie José	Présidente Archimédia
Madame GIANNICHI Maddy	Directrice AGAPES
Monsieur GONZALES Joël	Gérant GLS
Madame HEURTEL Françoise	Gérante B.S.G.
Monsieur MAVROMATIS Bernard	Directeur G.R.E.

ont décidé de fonder une Association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ainsi que par les présents statuts :

BEGLES ENTREPRENDRE POUR L'ECONOMIE ET L'EMPLOI
« B 3 E »

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET- MEMBRES

Article 1 - Dénomination - Siège - Durée

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, et conformément aux dispositions de la loi précitée, il est formé une Association dénommée :

"B 3 E"

Le siège social est fixé au Forum des Services, 12-14, rue Emile Combes, 33130 BEGLES

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle devra recevoir ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 - Objet

L'Association B 3 E a pour objet :

- 1) De rassembler des chefs d'entreprises et cadres dirigeants des petites, moyennes et grandes entreprises, tous secteurs d'activités confondus.
- 2) D'être un moyen de rencontre pour les Chefs d'entreprises et cadres dirigeants, en vue de leur permettre de se connaître, de définir leurs besoins collectifs ou individuels, de favoriser toute action permettant de satisfaire ces besoins, de s'exprimer collectivement.
- 3) De rassembler des chefs d'entreprises et cadres dirigeants décidés à mener des actions concrètes, en faveur de l'emploi et de l'insertion, notamment en direction des demandeurs d'emploi.
- 4) D'être un organe de liaison privilégié entre les Responsables d'entreprise, la Municipalité, et d'autres organismes extérieurs.
- 5) De mettre en oeuvre la Charte du Club des Entreprises.

Article 3 - Composition - Membres - Catégories

Peuvent être membres toutes entreprises publiques ou privées, personne morale ou personne physique, société ou association ayant un établissement sur la Commune de Bègles ou sur une commune limitrophe, les membres se répartissant au sein de 4 collèges minimum :

- Industrie
- Artisanat
- Commerce
- Services

L'Association comprend des membres fondateurs, des membres actifs, des membres bienfaiteurs .

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales désignées au préambule des présents statuts.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui désirent participer, dans l'intérêt collectif des membres, aux objectifs de l'Association, après agrément du Conseil d'Administration.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale, et qui entendent soutenir l'action de ladite Association, matérialisée par la signature de la charte du Club B 3 E

Lorsqu'une personne morale est membre de l'Association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du Conseil d'Administration. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'Association et faire connaître de même son remplaçant.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Le titre de membre d'honneur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation.

Le Maire de Bègles est membre d'honneur de l'Association.

Article 4 - Admission

Les demandes d'admission devront être formulées par écrit auprès du Conseil d'Administration, lequel se prononce lors de chacune de ses réunions sur lesdites demandes. Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées.

Article 5 - Démission - Exclusion

I/ Démission

La qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association, sauf à solliciter son admission à titre personnel.

2/ Retrait d'office et exclusion

Cesse de faire partie de l'Association :

- Les personnes morales dissoutes, pour quelque cause que ce soit.
- Les membres exclus pour défaut de paiement de leur cotisation, infractions au Règlement Intérieur, ou tout autre motif grave.
- Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit Conseil, pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.
- L'intéressé peut se pourvoir devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le pourvoi suspend provisoirement l'effet de la décision d'exclusion. La démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue entre tous les autres membres.

Les cotisations échues sont dues, en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE II

DECISIONS COLLECTIVES

Article 6 - Assemblée Générale

I/ Dispositions générales, modalités de convocation :

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au lieu du siège social. Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et arrêté par le Conseil d'Administration.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit.

Chaque membre dispose d'une voix et de deux pouvoirs maximum.

2/ Assemblée Générale Ordinaire:

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Conseil d'Administration. Elle doit être réunie également sur demande de la moitié des membres inscrits. Toutefois, dans ce cas, elle se prononce aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle statue sur toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours ou à venir, arrêtés par le Conseil d'Administration, et les soumet à son approbation, après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes si l'Association vient à être tenue d'en désigner un.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il est procédé, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortant.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé à 1/3 des membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

3/ Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, du Président de ce Conseil ou encore du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusion de membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

4/ Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbal, signé du Président et du Secrétaire.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 7 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 8 à 16 membres ; la moitié au moins de ce Conseil est composé de membres fondateurs ou de représentants désignés par les organismes fondateurs. Ces membres sont répartis entre 4 collèges minimum, avec un membre minimum par collège.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration qu'ils soient statutaires ou désignés par l'Assemblée est de trois années.

Les mandats sont renouvelables. Pour obtenir le renouvellement annuel par tiers, un tirage au sort désignera, au terme de la première année, les administrateurs à renouveler et ceux qui seront à renouveler au terme de la deuxième année.

Lorsqu'une personne morale administrateur vient à démissionner, les fonctions du représentant permanent cessent de plein droit et il doit être pourvu à son remplacement.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions prises en présence d'administrateurs dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en seront pas moins valables.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) Un Président,
- b) Trois Vice-présidents,
- c) Un Secrétaire, un Secrétaire adjoint,
- d) Un Trésorier, un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont désignés pour trois années. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ; il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'Association, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration. Les décisions prises le sont à la

majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence effective de membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 8 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation de son Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective, ou par voie de procuration, de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante,

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter : cependant, un même administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne,

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou un administrateur.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

Article - 9 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés ; il détermine le placement

des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve ; il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 10.

Article 10 -Les fonctions des membres du bureau

✓ Article 10-1 : Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente seul l'Association à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment il peut :

- Recevoir les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance ;
- Faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements ;
- Signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du bureau dans le cadre du budget annuel voté.
- Ester en justice, au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis nécessaires.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas d'empêchement il est remplacé de plein droit par un Vice-Président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, lequel pourvoit à son remplacement.

✓ **Article 10-2 : Le secrétaire**

Le secrétaire rédige les P.V. du Conseil d'Administration, établit et donne lecture du rapport moral.

✓ **Article 10-3 : Le Trésorier**

Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'Association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Article 11 - Gratuité des fonctions

Les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont bénévoles.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du Bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT - DISSOLUTION - PUBLICITE

Article 12- Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Les cotisations versées par les membres de l'Association dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, à la majorité, sur proposition du Conseil d'Administration.
- 2) Les subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, la Région, la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'Europe, le Conseil Général et Chambres Consulaires...
- 3) Toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 13 - Comptabilité - Gestion

Le Conseil d'Administration fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses, et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'Association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Le cas échéant, il tient ces comptes à la disposition du Commissaire aux Comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

Article 14 - Exercice social

En raison des activités qui caractérisent l'Association, l'exercice social commence le 01/01/.... et finit le 31/12/....

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 17 - Formalités

Désignation du premier Bureau :

- Président : M. PINEAU (EUROPLASMA, Collège Industrie)
- Vice-Présidents :
 - M. MOURET (PUB, Collège Artisanat)
 - M. MAHEUT (SEGECE, Collège Commerce)
 - M. MAVROMATIS (GRE, Collège Services)
- Trésorier : M. PETIT (COREP, Collège Industrie)
- Trésorier adjoint : M. DOUIN (Les Verriers d'Aquitaine, Collège Industrie)
- Secrétaire : Mme HEURTEL (BSG, Collège Services)
- Secrétaire adjoint : Mme GIANNICHI (Les Agapes, Collège Services)

Publication :

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août de la même année.

Fait en quatre exemplaires dont deux pour être déposés à la Préfecture de la Gironde, et deux conservés au siège de l'Association.

A Bègles,

Le2003

Le Président :

Les Vice Présidents :